

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 23/06/2020 par Madame Sandra Nkumu Nsona ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble

du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Coye-la-Fôret ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La marche pacifique pour la régularisation des sans-papiers, prévu le vendredi 26 juin 2020 de 13h30 à 15h30, à Coye-la-Fôret, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

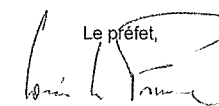
Article 2 : Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

Article 3 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une contravention de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et le maire de la commune de Coye-la-Fôret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 juin 2020


Le préfet,

Louis LE FRANC